



Chambre 8
Numéro de rôle 2014/AM/334
A.N. / AXA BELGIUM SA
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 octobre 2015**

Accident du travail – Secteur privé – Frais de conseiller technique – Remboursement – Responsabilité extracontractuelle – Responsabilité objective.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame A.N., domiciliée à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître SPRINGUEL loco Maître GUIGUI Carine, avocate à

CONTRE

La SA AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à ..., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro

Partie intimée, comparissant par son conseil, Maître RADELET loco Maître RENETTE André, avocat à ...

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 26 septembre 2014 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 18 juin 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions additionnelles de la partie intimée reçues au greffe le 27 mai 2015 et les conclusions de synthèse de la partie appelante y reçues le 9 mai 2015 ;
- les pièces de la partie appelante.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 23 septembre 2015.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Le 11 octobre 2007, alors qu'elle est au service de l'assurée de la SA AXA Belgium en tant qu'aide-ménagère, Madame A.N. est victime d'un accident du travail.

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles de l'accident, par citation signifiée le 6 octobre 2011, la SA AXA Belgium saisit le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, afin :

- qu'il lui soit donné acte du fait qu'elle a indemnisé les périodes suivantes d'incapacité temporaire totale de travail subies par Madame A.N. :
 - du 11/10/2007 au 22/06/2008 ;
 - du 12/10/2008 au 31/12/2008,par référence à un salaire de base IT de 19.622,58 € ;
- qu'il soit dit que le cas est consolidé à la date du 01/01/2009 avec un taux d'IPP de 5 % par référence à un salaire de base de 22.881,89 € ;
- qu'il soit dit pour droit que conformément à l'article 24, alinéas 2 et 3, de la loi sur les accidents du travail, l'allocation annuelle qui prend cours le 01/01/2009 est fixée à 1.144,09 € et diminuée à 858,07 € ;
- à titre subsidiaire, qu'un expert judiciaire soit désigné, avec une mission d'expertise médico légale habituelle ;
- que les condamnations pécuniaires qui seront prononcées soient dites portables et que le jugement soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et

sans caution ni cantonnement.

Par jugement prononcé le 16 novembre 2011, le tribunal dit pour droit que Madame A.N. a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 2007 et ordonne une mesure d'expertise qu'il confie au Docteur BOXUS.

Au terme de son rapport d'expertise, déposé au greffe du tribunal le 2 janvier 2013, l'expert conclut ce qui suit :

« En conséquence, il sera reconnu des ITT s'étendant du 11.10.2007 au 02.06.2008 et du 11.10.2008 au 31.12.2008.

Par ailleurs, la consolidation sera fixée en date du 01.01.2009 avec un taux d'IPP de 8% (...) ».

Par jugement prononcé le 18 décembre 2013, le tribunal du travail :

- dit pour droit que suite à l'accident du 11 octobre 2007, Madame A.N. a subi une incapacité temporaire totale du 11/10/2007 au 22/06/2008 et du 11/10/2008 au 31/12/2008 ;
- fixe la date de consolidation des lésions au 1^{er} janvier 2009, avec une incapacité permanente partielle de 8 % ;
- fixe le salaire de base à 19.622,58 € pour l'incapacité temporaire et à 22.881,89 € pour l'incapacité permanente ;
- ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur « *les frais de conseil technique* ».

Par jugement entrepris prononcé le 18 juin 2014, le tribunal du travail :

- dit la demande de condamnation aux frais de conseil technique non fondée et en déboute Madame A.N. ;
- condamne la SA AXA Belgium aux frais et dépens de l'instance, liquidés par Madame A.N. à la somme de 120,25 € ;
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

2. Objet de l'appel

L'appelante sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de condamner la S.A. AXA BELGIUM au paiement d'une somme de 2.180 € correspondant aux frais de conseil technique qu'elle a exposés dans le cadre du litige ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Aux termes d'une argumentation très « *décousue* », elle fait valoir que différentes décisions de justice ont considéré que le remboursement de ces frais de conseil technique est dû et que le fondement légal d'une telle réclamation repose sur :

- l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à un procès équitable ;
- le lien de causalité entre la nécessité d'exposer le frais de conseil technique et l'accident du travail, que ce soit en cas de responsabilité extracontractuelle ou de responsabilité objective.

3. Décision

L'appelante postule la condamnation de l'intimée au remboursement des frais du conseil technique qui l'a assisté lors des opérations d'expertise.

Elle entend, tout d'abord, justifier sa demande de condamnation de l'assureur- loi à prendre en charge les frais du conseil technique auquel elle a eu recours dans le cadre de l'expertise ordonnée par le tribunal en invoquant son droit à un procès équitable et fonde, ainsi, sa demande sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; elle s'en réfère à cet égard, plus particulièrement, à un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 12 septembre 2011 qui a considéré que le coût de conseils techniques qui ont abouti à la reconnaissance du taux d'incapacité permanente doit être mis à charge de l'assureur-loi par application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable.

En vertu de l'article 6.1 de la CEDH, le droit de bénéficier d'un procès équitable peut impliquer l'assistance d'un conseil quand les circonstances de la cause rendent très improbable que le justiciable puisse défendre utilement sa propre cause. Et le droit d'accès à un juge et le principe de l'égalité des armes impliquent également l'obligation de garantir un équilibre entre les parties au procès et d'offrir à chaque partie la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaire(s) (Cour eur. D.H., *Dombo c/Pays-Bas*, 22 septembre 1993; *çalan c/Turquie*, 12 mars 2003).

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour d'arbitrage (actuelle Cour constitutionnelle) a, par arrêt du 19 avril 2006, considéré que le coût éventuel d'une procédure judiciaire peut influencer aussi bien la décision d'intenter une action que celle de se défendre

contre une demande ou une accusation (considérant B.4.6.) et qu'en conséquence, les règles du droit positif belge, qui ne permettent aux parties à un procès d'être éventuellement indemnisées de leurs frais de défense qu'en infligeant sans justification raisonnable une différence de traitement entre le demandeur et le défendeur, ne satisfont pas aux exigences du procès équitable puisque les parties assument inégalement les risques d'un procès (considéranants B.5.1.et B.7.). La cour d'arbitrage relève, en outre, que « *les honoraires et frais d'avocat ne font pas partie, selon la volonté du législateur, des dépens qui peuvent être réclamés à la partie qui succombe* » (considérant B.1.2.).

Cette différence de traitement discriminatoire est due, suivant la cour d'arbitrage, à l'inexistence de dispositions permettant au juge de mettre les frais de défense à charge de la partie qui succombe. Et, observe-t-elle, « *c'est au législateur qu'il appartient de donner une portée concrète aux principes généraux tels l'accès à un juge et l'égalité des armes et de déterminer dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit y contribuer* » (considérant B.4.4.).

Comme le relève l'Avocat général A. Henkes , dans ses conclusions additionnelles précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2006, « *Certes, l'arrêt précité de la cour d'arbitrage construit un lien entre le prescrit du procès équitable édicté par l'article 6.1. C.E.Dr.H. et la répétibilité des honoraires et frais d'avocat. Mais la cour constitutionnelle insiste sur ce que c'est au législateur a) de déterminer dans quelle mesure la répétibilité doit contribuer à donner une portée concrète aux principes généraux de l'accès au juge et à l'égalité des armes couverts par le prescrit conventionnel de l'article 6.1. et b) de mettre fin à la discrimination dans le chef de la partie qui succombe, en appréciant de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité doit être organisée* » (arrêt RG C.03.0068.F, sur juridat.be).

Il s'ensuit que, contrairement à l'argumentation avancée par l'appelante et de la position défendue par la cour du travail de Bruxelles, la répétibilité des frais d'un conseiller technique n'est pas une conséquence automatique, directement applicable en droit (procédural) interne, du nécessaire respect de l'article 6.1. CDEH et qu'en outre, il n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire de combler la lacune législative sur ce point (voir en ce sens : C.T. Mons, 8^{ième} chambre, 11 mars 2015, R.G. 2014/AM/126).

*

L'appelante s'en réfère, ensuite, à plusieurs décisions de la Cour de cassation qui permettent, selon elle, de considérer que :

- l'évaluation erronée faite le médecin-conseil de la S.A. AXA BELGIUM « *doit être qualifiée de faute en lien causal direct avec le dommage* » qu'elle a subi, « à

savoir l’octroi d’une indemnisation insuffisante et les frais consécutifs de conseil technique » (page 17 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d’appel) ;

- en tout état de cause, même en l’absence de faute, les « *frais doivent être remboursés tant qu’il y a lien de causalité avec le trouble et qu’ils en constituent une suite nécessaire* » (page 10 des dites conclusions).

La position de la Cour de cassation, dans les décisions auxquelles l’appelante se réfère, peut s’exposer comme suit :

- par son arrêt du 2 septembre 2004, la Cour suprême a considéré « *qu’en vertu de l’article 1149 du Code civil , en cas d’inexécution fautive d’une obligation contractuelle, le débiteur de l’obligation doit entièrement répondre de la perte subie par le créancier et du gain dont celui-ci a été privé, sous réserve de l’application des articles 1150 et 1151 du Code civil ; qu’en application de l’article 1151 de ce Code, les dommages et intérêts dûs au créancier ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l’inexécution de la convention; que les honoraires et frais d’avocat ou de conseil technique exposés par la victime d’une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité* » (J.T., 2004, p 684).
- Par son arrêt du 5 mai 2006, la Cour suprême s’est exprimée dans un litige relatif à une expropriation d’utilité publique et, se basant sur l’article 16 de la Constitution qui prévoit qu’une personne ne peut être expropriée pour cause d’utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité, a considéré que cette « *indemnité doit comprendre la réparation de tous les préjudices subis par l’exproprié qui sont en relation causale avec l’expropriation* » et que, par conséquent, « *l’arrêt, qui constate le caractère de nécessité du lien de cause à effet entre l’expropriation et les frais de conseil technique que les défendeurs ont dû exposer, a pu légalement décider d’inclure ces frais dans la juste indemnité qu’il leur alloue* » (arrêt RG C.03.0068.F, sur juridat.be).
- Par son arrêt du 28 mars 2007, la Cour suprême se prononce positivement sur la question du caractère nécessaire des frais et honoraires d’avocat pour la victime d’une faute pénale (arrêt R.G. P.06.1595.F, sur juridat.be).
- Par son arrêt du 1er mars 2012, la Cour suprême a estimé qu’en décidant qu’eu égard au caractère technique du litige, la partie succombante doit rembourser les frais de conseil technique, « *sans constater l’existence d’une responsabilité contractuelle ou extra contractuelle dans le chef de la demanderesse, les juges d’appel n’ont pas légalement justifié leur décision* » (arrêt R.G. C.10.0425.N, sur juridat.be).
- Par son arrêt du 15 novembre 2013, la Cour suprême a considéré que « *les honoraires et les frais de conseil technique supportés par la victime d’un trouble anormal du voisinage peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils ont ce trouble pour cause et en*

constituent une suite nécessaire » (arrêt R.G. C.11.0656.F, sur juridat.be).

L'analyse de ces différentes décisions permet de conclure que la Cour de cassation reconnaît la possibilité d'un remboursement des frais de conseil technique tant dans l'hypothèse d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle (avec faute) que dans l'hypothèse d'une responsabilité objective (sans faute).

S'agissant de la responsabilité extracontractuelle, telle qu'invoquée par l'appelante, il lui appartient d'établir dans le chef de l'assureur-loi l'existence d'une faute qui a rendu nécessaire le recours à l'assistance d'un conseil technique.

La cour de céans considère que l'existence d'une telle faute n'est pas établie, en l'espèce.

En effet, contrairement à ce que prétend l'appelante, le médecin-conseil de l'assureur-loi n'a commis aucune faute en retenant un taux d'IPP inférieur à celui qui fut arbitré par l'expert judiciaire et le recours à un conseil technique, dans le cadre de la procédure d'expertise ordonnée par le tribunal, ne constitue pas une suite nécessaire à l'évaluation proposée.

Ainsi, s'il est exact que, dans l'accord-indemnité soumis à l'approbation de l'appelante, l'assureur-loi a fixé le taux d'IPP à 5%, suite à la contestation de cette dernière, une procédure amiable s'est organisée entre parties ; procédure au terme de laquelle, après avoir confié au radiologue MONDET un examen radiographique, le conseil technique de l'assureur-loi, le Docteur DAUW, a proposé de fixer le taux d'IPP à 8% (page 10 du rapport de l'expert BOXUS), soit le taux retenu par l'expert judiciaire. Dans ce contexte, aucune faute quelconque ne peut être retenue dans le chef de l'assureur-loi et le recours à un conseil technique dans le cadre de la procédure d'expertise judiciaire n'était pas nécessaire – la preuve en est que le Docteur SIMON, conseil technique de l'appelante, n'a fait valoir aucune observation suite à l'envoi des préliminaires proposant un taux d'IPP de 8%.

Surabondamment, compte tenu du caractère forfaitaire de la réparation en matière d'accidents du travail, à supposer même qu'une faute soit établie – quod non, elle ne pouvait entraîner le remboursement des frais de conseil technique (voir infra).

S'agissant de la responsabilité objective (sans faute) invoquée par l'appelante, il est acquis que la réparation des accidents du travail relève d'une telle responsabilité : le fait générateur de la responsabilité est l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7 de la

loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail), sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute dans le chef de l'employeur.

Cependant, ce simple constat ne suffit pas pour considérer que, sur base des arrêts de la Cour de cassation des 5 mai 2006 et 15 novembre 2013 qui visent des hypothèses de responsabilité objective, même en l'absence d'une quelconque faute, les frais de conseil technique doivent être automatiquement remboursés s'ils sont la suite nécessaire de l'accident du travail et de son indemnisation.

En effet, étant dérogatoires au droit commun de la responsabilité civile, les responsabilités objectives doivent être définies spécialement par la loi et elles sont d'interprétation restrictive. En outre, le caractère disparate des éléments composant cette matière ne permet pas d'en proposer une théorie générale cohérente. Ainsi, si, en règle, les responsabilités objectives se justifient par le souci d'améliorer la situation des victimes de certains dommages, notamment en les dispensant d'établir une faute dans le chef du responsable, cette amélioration est compensée, dans certains cas, par une limitation de l'étendue de la réparation. En matière d'accidents du travail, la réparation est limitée aux dommages corporels, au décès et aux incapacités de travail, selon un régime forfaitaire calculé en fonction des rémunérations de la victime ; seuls sont intégralement remboursés les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers causés par l'accident (P. Van Ommeslaghe, « *Les obligations* », tome 2, Vol.2, pages 1448 à 1455).

Ce système de réparation forfaitaire s'oppose à ce que d'autres indemnisations que celles légalement prévues par les dispositions relatives aux accidents du travail soient mises à charge de l'assureur-loi.

La réparation légalement prévue pour les hypothèses de responsabilité objective examinées par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 5 mai 2006 et 15 novembre 2013, est limitée mais permet d'y inclure les frais de conseil technique :

- expropriation d'utilité publique : l'article 16 de la Constitution prévoit « *une juste et préalable indemnité* » (arrêt du 5 mai 2006) ;
- trouble anormal de voisinage : la réparation prévue par l'article 544 du Code civil consiste à compenser la rupture d'équilibre entre les fonds (arrêt du 15 novembre 2013).

De tels modes de réparation autorisent, dans le chef du juge, un certain pouvoir d'appréciation que le système forfaitaire de réparation des accidents du travail ne permet pas.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de l'intimée à 160,36 €.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social A. BOUSARD, par Madame P. CRETEUR et Monsieur E. VERCAEREN, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé à l'audience publique du 28 octobre 2015 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,